

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2015 QCCTQ 2624
DATE DE LA DÉCISION	:	20151022
DATE DE L'AUDIENCE	:	20151006, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	320977
OBJET DE LA DEMANDE	:	Demande de permis de transport par abonnement, pour une période de cinq ans
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Annick Poirier

9203-5419 Québec inc.
Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] 9203-5419 Québec inc. (9203) a présenté à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de permis de transport par autobus, transport par abonnement, qui se lit comme suit :

« Demande de permis : Transport par abonnement

TERRITOIRE (S) AUTORISÉ (S) : Service 1

De : Magog (École secondaire de la Ruche, 1255, boulevard des Étudiants)

À : Magog (Aréna de Magog, 100, rue Saint-Alphonse Nord).

Service 2

De : Magog (École secondaire de la Ruche, 1255, boulevard des Étudiants)

À : Tous points au Québec (Arénas)

HORAIRE ET FRÉQUENCE :

Selon l'horaire autorisé au dossier.

CLIENTÈLE :

Étudiants inscrits au programme Études-Hockey de l'école secondaire de la Ruche.

CONDITION (S) D'EXPLOITATION :

1. Le droit de retour est implicite
2. Sujet au maintien en vigueur du contrat intervenu avec la personne morale sans but lucratif « Carnicas Hockey »

CATÉGORIE(S) : A5

DURÉE : 5 ans »

[2] Cette demande a été publiée sur le site Internet de la Commission¹ le 20 août 2015 et n'a suscité aucune observation ou opposition.

[3] Les services administratifs de la Commission ont fait parvenir l'avis transmis aux organismes publics de transport visés par cette demande aux sociétés de transport suivantes : Laval, Lévis, Longueuil, l'Outaouais, Montréal, Québec, Sherbrooke, Trois-Rivières et Saguenay.

[4] Les sociétés de transport de Longueuil et de Montréal ont soumis des observations et ont demandé que soit ajoutée une condition quant à l'utilisation de leurs zones d'arrêt et leurs infrastructures.

[5] 9203 a également déposé une demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds².

[6] Une audience publique a été tenue, à Montréal, le 6 octobre 2015 pour entendre les demandes 320981 et 320977. Une preuve commune est faite mais deux décisions distinctes seront rendues.

[7] À l'appel de la cause, 9203 est présente et représentée par ses administrateurs Martin Bergeron (M. Bergeron) et Hélène Fontaine (Mme Fontaine), mais par choix non représentée par avocat.

[8] 9203 consent à ce que sa demande soit amendée afin d'inclure la restriction requise par les sociétés de transport de Montréal et de Longueuil.

[9] Il s'agit de la première demande de permis de transport par autobus de 9203 et les dirigeants de l'entreprise sont des débutants dans la gestion d'une entreprise de transport par autobus.

¹ www.ctq.gouv.qc.ca

² Demande 320981

[10] M. Bergeron explique que 9203 est propriétaire d'une auberge et que durant l'année scolaire, des étudiants-athlètes qui vont à la Polyvalente La Ruche y sont pensionnaires.

[11] M. Bergeron en plus d'être l'un des dirigeants de 9203, est gestionnaire du programme sport-étude hockey de la polyvalente la Ruche et entraîneur de deux équipes de hockey scolaire. Il est responsable de la gestion, de la planification des horaires, du budget et des entraînements de hockey. Il détient un Baccalauréat en administration des affaires, option comptabilité.

[12] Afin de réduire les coûts de transport, 9203 désire offrir le transport des équipes de hockey qu'entraîne M. Bergeron de l'école à l'aréna de Magog les jours de classe et transporter les équipes lors des parties sur la route.

[13] Le contrat de service intervenu entre Carnicas Hockey et 9203, déposé au soutien de la demande, prévoit que les services de transport seront offerts du 30 juin 2015 au 30 juin 2017 inclusivement et que le contrat est renouvelable.

[14] 9203 a déjà fait l'acquisition d'un minibus 20 passagers de marque Ford, modèle CTV de l'année 1995 qui a été acheté à la base pour transporter les étudiants-athlètes qui sont pensionnaires à l'auberge. Ce véhicule sera utilisé pour effectuer le service visé. Il sera conduit par M. Bergeron qui a obtenu, durant l'été 2015 la classe de permis appropriée pour conduire ce type de véhicule. Le père de M. Bergeron conduira également le véhicule à l'occasion.

[15] M. Bergeron mentionne que le minibus fera l'objet d'un entretien tous les six mois tel que prévu à la réglementation et que la vérification mécanique effectuée le 1^{er} septembre 2015³ a révélé que le véhicule était en bon état.

[16] M. Bergeron n'a aucune expérience en matière de transport de personnes par autobus, il n'est pas familier avec les règles concernant la vérification avant départ et les délais de réparations des déficiences. Il ne connaît pas la réglementation applicable relativement aux heures de conduite, de travail et de repos et les règles relatives à la tenue des dossiers. Il n'a suivi aucune formation en matière de transport.

[17] 9203 a déposé au soutien de sa demande les états financiers de 9203 au 31 décembre 2014. Ces états financiers font mention d'un déficit de 809 284 \$ et une perte nette de 99 770 \$. M. Bergeron explique qu'il a démarré l'auberge avec

³ Pièce D-1

Mme Fontaine en 2010 et qu'ils savaient que les cinq premières années seraient difficiles, mais précise que jusqu'à maintenant leur plan d'affaires est respecté.

[18] 9203 a également produit des prévisions budgétaires relatives à ce nouveau service. Les revenus projetés sont de 20 280.00 \$ et les profits annuels sont estimés à 15 415.77 \$. Ces prévisions sont basées sur le nombre d'entraînements et sur le nombre de parties devant être jouées à l'extérieur. Il explique que l'activité de transport ne sera qu'une activité accessoire à l'opération de l'auberge et permettra un revenu supplémentaire.

[19] M. Bergeron mentionne que le service offert répond aux besoins de la clientèle que 9203 entend desservir et que cela n'aura pas pour effet d'entraîner la disparition de tout autre service de transport par autobus puisque Carnicas Hockey continuera à faire affaire avec son ancien transporteur pour tous les groupes de plus de 20 passagers.

LE DROIT

[20] L'article 32 de la *Loi sur les transports*⁴ (la *Loi*) prescrit que la Commission peut, dans le cadre du *Règlement sur le transport par autobus*⁵ (le *Règlement*) délivrer un permis et en fixer la durée.

[21] Les articles 11 et 13 du *Règlement* stipulent que pour obtenir un permis, une personne doit avoir son principal établissement ou une place d'affaires au Québec et que la Commission doit tenir compte des déclarations de culpabilité prononcées contre le demandeur pour des infractions commises à l'égard de la *Loi*.

[22] Les articles 33 et 34 du *Règlement* identifient les règles applicables au permis de transport par abonnement. Ce permis autorise son titulaire à fournir à une clientèle indiquée à son permis un service régulier de transport pour l'exercice d'activités communes à cette clientèle vers des endroits indiqués à son permis.

L'ANALYSE

[23] La Commission examine la demande de permis de transport par autobus, transport par abonnement, introduit par 9203, afin de déterminer si celle-ci répond aux exigences des dispositions législatives et réglementaires applicables.

⁴ L.R.Q. c. T-12

⁵ L.R.Q. c. T-12, r.16

[24] La Commission doit s'assurer que 9203 rencontre chacun des six critères prévus à l'article 12 du *Règlement*. La Commission a bien établi dans de nombreuses décisions que tous les critères de l'article 12 du *Règlement* doivent être satisfaits pour justifier la délivrance du permis demandé.

Les connaissances et l'expérience

[25] 9203 n'a pas fait cette preuve puisqu'il ressort des témoignages entendus que les dirigeants de 9203 ne possèdent pas les connaissances ou une expérience pertinente à l'exercice compétent de l'activité pour laquelle elle demande le permis.

[26] En effet, M. Bergeron reconnaît qu'il est un débutant dans le transport de personne par autobus et qu'il n'a aucune expérience dans ce domaine, il ne connaît pas les délais applicables aux réparations des défauts, ne semble pas connaître l'étendue de la ronde de vérification avant départ qui doit être effectuées ni les règles applicables eu égard à la tenue des dossiers et des exigences de la réglementation concernant les heures de conduite de travail et de repos.

Les ressources humaines et matérielles

[27] Quant aux ressources humaines et matérielles, la description qu'en a faite M. Bergeron permet à la Commission de conclure qu'elle possède les ressources matérielles nécessaires puisque l'entreprise possède déjà un minibus 20 passagers.

[28] Quant aux ressources humaines, bien que M. Bergeron ait des connaissances en administration et en gestion d'entreprise, il n'a aucune expérience eu égard à la gestion d'une entreprise de transport de personne pas plus qu'il n'a d'expérience à titre de conducteur de minibus. Il n'a obtenu que récemment la classe de permis requise pour conduire de tel véhicule.

Revenus projetés et assises financières

[29] Bien que les revenus et dépenses projetées démontrent la rentabilité du service qu'elle désire offrir, la seule preuve produite au dossier quant aux assises financières de 9203, sont les états financiers de 9203 au 31 décembre 2014. Or, ces états financiers démontrent un déficit de 809 284 \$ et une perte nette de 99 770 \$ pour l'année 2014.

[30] Considérant ce qui précède, la preuve soumise n'est pas suffisante pour permettre à la Commission de conclure que 9203 a des assises financières suffisantes pour implanter le service de transport demandé.

Le besoin et l'impact sur les autres services de transport par autobus

[31] La Commission est d'avis que le service pour lequel 9203 demande le permis répond aux besoins de la clientèle qu'elle désire desservir comme le démontre le contrat de service signé avec Carnicas Hockey et que la délivrance du permis demandé n'est pas susceptible d'entraîner la disparition de tout autre service de transport par autobus ou d'en affecter sensiblement la qualité puisque le service est limité à ce qui est prévu au contrat et que Carnicas Hockey continuera également à faire affaire avec d'autres transporteurs.

LA CONCLUSION

[32] 9203-7341 Québec inc. ne satisfaisant pas à tous les critères de l'article 12 du *Règlement*, la Commission va donc rejeter la présente demande de permis.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande.

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1^o pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2^o lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N^o sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N^o sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278